

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'article 18 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale a instauré l'assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations sociales du régime général afin d'élargir leur couverture sociale au régime général.

Le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 précise notamment un seuil d'assujettissement de certaines indemnités aux cotisations de sécurité sociale dont le montant cumulé est égal à la moitié du Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS).

L'assujettissement est obligatoire dès que le montant brut total de certaines indemnités est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale soit **1 932 € / mois au 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Les indemnités sont prises en compte dès le 1<sup>er</sup> euro lorsque ce seuil est atteint.

Les collectivités territoriales qui versent une indemnité doivent ainsi connaître le montant brut de toutes les indemnités perçues par l'élu et concernées par ce dispositif.

En outre, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a offert la possibilité à tous les élus locaux percevant des indemnités de fonction d'adhérer au régime de retraite par rente (facultatif) FONPEL ou CAREL.

#### **Les indemnités concernées par ce dispositif :**

- Les élus des collectivités territoriales (communes, départements, régions) ;
- Les délégués de ces collectivités dans les EPCI (communautés urbaines, d'agglomération, de communes, syndicats intercommunaux composés uniquement de communes).

L'affiliation au régime général de ces élus entraîne une obligation d'immatriculation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur lieu de résidence de tous les élus. En effet, même sans cotiser, ils ouvrent droit à certaines prestations en nature, en cas d'accident « de travail » notamment.

#### **Les indemnités non concernées par le nouveau dispositif :**

- au titre d'autres fonctions locales exercées au sein :
  - o des établissements publics locaux
  - o des syndicats mixtes
  - o du CDG
  - o du CNFPT
  - o du SDIS
  - o de l'Office public de l'Habitat
  - o d'un Etablissement public foncier, ...
- les remboursements des frais engagés par le mandat (frais de représentation, mission, déplacement...).

Quatre profils sont à distinguer pour déterminer le régime de charges sociales à appliquer.

**1 – ELU (actif, au chômage ou retraité) dont le MONTANT TOTAL DES INDEMNITES est INFERIEUR OU EGAL à la MOITIE DU PLAFOND DE SECURITE SOCIALE**

Les élus percevant des indemnités de fonctions pour un montant total mensuel inférieur ou égal à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale de 1 932 € (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024) ne sont pas soumis aux cotisations du régime général de sécurité sociale.

Les indemnités restent assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ainsi qu'à l'Ircantec.

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part Elu	Part Collectivité	
CSG - non déductible - déductible	2,40 % 6,80 % <sup>(2)</sup>		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction <sup>(1)</sup>
CRDS non déductible	0,50 %		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction <sup>(1)</sup>
IRCANTEC tranche A	2,80 % <sup>(3)</sup>	4,20 % <sup>(3)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	6,95 % <sup>(3)</sup>	12,55 % <sup>(3)</sup>	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
Retraite facultative par rente (CAREL ou FONPEL)	Taux maxi 8 % <sup>(4)</sup>	Taux maxi 8 % <sup>(4)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Contribution DIF	1% <sup>(5)</sup>		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale

- (1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il convient d'inclure dans cette assiette le montant de la part patronale versée au titre de la retraite facultative par rente (CAREL ou FONPEL)
- (2) Taux modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 toujours en vigueur.
- (3) Taux modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 toujours en vigueur.
- (4) Pourcentage identique en part "élu" et part "collectivité" déterminé par l'élu dans la limite de 8 %. ATTENTION, la part versée par la collectivité au FONPEL ou CAREL n'est pas soumise à cotisations sociales mais au forfait social patronal de 20% si le total de la participation annuelle est < 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale. Au-delà de ce seuil de 5 %, la contribution patronale dépassant ce montant est soumise à cotisations sociales. La CSG-RDS est due par l'élu sur la totalité de la contribution annuelle des employeurs cf. (1). Pour plus de précisions se référer à la brochure « le statut de l'élu local » de l'AMF.
- (5) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les élus communaux, départementaux, régionaux et relevant d'EPCI à fiscalité propre cotisent à raison de 1% pour financer le DIF. Non déductible du revenu imposable.

**2 – ELU (actif, au chômage ou retraité) dont le MONTANT TOTAL DES INDEMNITES est SUPERIEUR à la MOITIE DU PLAFOND DE SECURITE SOCIALE**

L'élu local qui perçoit des indemnités de fonction pour un **montant total mensuel supérieur à la moitié du plafond mensuel de sécurité sociale de 1 932 €** (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024) doit cotiser au régime général de la sécurité sociale dès le premier euro.

Cette disposition s'applique à l'élu local qui exerce une activité professionnelle ou qui a cessé son activité professionnelle ou qui est à la retraite ou a été licencié de son emploi.

Concernant le risque accident du travail, le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 prévoit que le taux applicable pour la cotisation à verser à ce titre est identique à celui des agents contractuels de la collectivité.

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part élu	Part collectivité	
CSG - non déductible - déductible	2,40 % 6,80% <sup>(2)</sup>		100 % du montant brut de l'indemnité <sup>(1)</sup>
CRDS non déductible	0,50 %		100 % du montant brut de l'indemnité <sup>(1)</sup>
Maladie, maternité, invalidité		13% <sup>(2)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité
Contribution solidarité autonomie		0,30 %	100 % du montant brut de l'indemnité
FNAL (- 50 agents équivalent temps complet)		0,10%	100 % du montant brut de l'indemnité dans la limite du plafond de la sécurité sociale
FNAL (50 agents équivalent temps complet et +)		0,50%	100 % du montant brut de l'indemnité
Allocations familiales		5,25%	100 % du montant brut de l'indemnité
Accident du travail		Variable <sup>(2)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité
Versement transport		<sup>(4)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité
Vieillesse déplafonnée	0,40 % <sup>(3)</sup>	2,02 % <sup>(3)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité
Vieillesse plafonnée	6,90 %	8,55 %	100 % du montant brut de l'indemnité à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche A	2,80 % <sup>(3)</sup>	4,20 % <sup>(3)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	6,95 % <sup>(3)</sup>	12,55 % <sup>(3)</sup>	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
Retraite <b>facultative</b> par rente (FONPEL - CAREL)	Taux maxi 8 % <sup>(5)</sup>	Taux maxi 8 % <sup>(5)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Contribution DIF	1% <sup>(6)</sup>		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale

- (1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il convient d'inclure dans cette assiette le montant de la part patronale versée au titre de la retraite facultative par rente (CAREL ou FONPEL)
- (2) Pour les employeurs de - de 20 agents, le taux collectif est établi, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 1.72 % (arrêté du 27/12/2023), contre 1.81 au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour les autres employeurs, le taux est notifié chaque début d'année par la CARSAT en fonction du nombre « de salariés et des risques relevés ».

- (3) Taux modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 toujours en vigueur.
- (4) Applicable aux collectivités employant plus de 11 salariés.
- (5) Pourcentage identique en part "élu" et part "collectivité" déterminé par l'élu dans la limite de 8 %.  
ATTENTION, la part versée par la collectivité au FONPEL ou CAREL n'est pas soumise à cotisations sociales mais au forfait social patronal de 20% si le total de la participation annuelle est < 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale.  
Au-delà de ce seuil de 5 %, la contribution patronale dépassant ce montant est soumise à cotisations sociales.  
La CSG-RDS est due par l'élu sur la totalité de la contribution annuelle des employeurs cf. (1).  
Pour plus de précisions se référer à la brochure « le statut de l'élu local » de l'AMF.
- (6) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les élus communaux, départementaux, régionaux et relevant d'EPCI à fiscalité propre cotisent à raison de 1% pour financer le DIF. Non déductible du revenu imposable.

### **3 – ELU AYANT INTERROMPU SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR SE CONSACRER A SON MANDAT**

Les élus qui exercent un des mandats mentionnés aux articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7, L. 4422-22, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT qui ont fait **le choix de suspendre leur activité professionnelle et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de retraite obligatoire**, sont affiliés au régime général pour les prestations en nature et en espèces des risques maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse (régime dérogatoire).

Concernant le risque accident du travail, le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 prévoit que le taux applicable pour la cotisation à verser à ce titre est identique à celui des agents contractuels de la collectivité.

L' élu local **cotise au régime général de la sécurité sociale** aux taux de droit commun **quel que soit le montant du cumul de ses indemnités d'élus s'il exerce plusieurs mandats** (mêmes inférieurs au plafond de la SS).

La collectivité a pour obligation d'inscrire l' élu local à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de résidence de l' élu.

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part élu	Part collectivité	
CSG - non déductible - déductible	2,40 % 6,80% <sup>(2)</sup>		100 % du montant brut de l'indemnité <sup>(1)</sup>
CRDS non déductible	0,50 %		100 % du montant brut de l'indemnité <sup>(1)</sup>
Maladie, maternité, invalidité		13% <sup>(2)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité
Contribution solidarité autonomie		0,30 %	100 % du montant brut de l'indemnité
FNAL (- 50 agents équivalent temps complet)		0,10%	100 % du montant brut de l'indemnité dans la limite du plafond de la sécurité sociale
FNAL (50 agents équivalent temps complet et +)		0,50%	100 % du montant brut de l'indemnité
Allocations familiales		5,25%	100 % du montant brut de l'indemnité
Accident du travail		Variable <sup>(2)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité
Versement transport		<sup>(4)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité
Vieillesse déplafonnée	0,40 % <sup>(3)</sup>	2,02 % <sup>(3)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité
Vieillesse plafonnée	6,90 %	8,55 %	100 % du montant brut de l'indemnité à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche A	2,80 % <sup>(3)</sup>	4,20 % <sup>(3)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	6,95 % <sup>(3)</sup>	12,55 % <sup>(3)</sup>	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
Contribution DIF	1% <sup>(5)</sup>		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
FONPEL ou CAREL	Taux maxi 8 % <sup>(6)</sup>	Taux maxi 8 % <sup>(6)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction

- (1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il convient d'inclure dans cette assiette le montant de la part patronale versée au titre de la retraite facultative par rente (CAREL ou FONPEL).
- (2) Pour les employeurs de - de 20 agents, le taux collectif est établi, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 1.72 % (arrêté du 27/12/2023), contre 1.81 au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour les autres employeurs, le taux est notifié chaque début d'année par la CARSAT en fonction du nombre « de salariés et des risques relevés ».
- (3) Taux modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 - toujours en vigueur
- (4) Applicable aux collectivités employant plus de 11 salariés
- (5) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les élus communaux, départementaux, régionaux et relevant d'EPCI à fiscalité propre cotisent à raison de 1% pour financer le DIF. Non déductible du revenu imposable.
- (6) Pourcentage identique en part "élu" et part "collectivité" déterminé par l'élu dans la limite de 8 %.  
ATTENTION, la part versée par la collectivité au FONPEL ou CAREL n'est pas soumise à cotisations sociales mais au forfait social patronal de 20% si le total de la participation annuelle est < 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale.  
Au-delà de ce seuil de 5 %, la contribution patronale dépassant ce montant est soumise à cotisations sociales.  
La CSG-RDS est due par l'élu sur la totalité de la contribution annuelle des employeurs cf. (1).  
Pour plus de précisions se référer à la brochure « le statut de l'élu local » de l'AMF.

## 4 – LE FONCTIONNAIRE EN POSITION DE DETACHEMENT POUR SE CONSACRER A SON MANDAT

### A. Régime de retraite

Le fonctionnaire placé en position de détachement pour exercer un mandat local **conserve son affiliation au régime spécial de retraite** (CNRACL ou Caisse des Pensions civiles et militaires par exemple) et continue à acquérir des droits à retraite.

Le fonctionnaire est redevable d'une cotisation salariale calculée par application du taux en vigueur dans le régime spécial et sur une assiette égale au traitement indiciaire d'origine. Il conviendra donc de se rapprocher de l'organisme d'origine afin de connaître le taux et l'assiette à appliquer.

Cette cotisation salariale devrait être prélevée sur l'indemnité de fonction d'élu par la collectivité où le fonctionnaire est élu (au taux et sur l'assiette de son emploi de fonctionnaire). Certaines trésoreries pourraient préconiser de demander le remboursement directement à l'agent par le biais d'un titre de recettes. Il est donc conseillé de se rapprocher du comptable préalablement à la mise en œuvre de cette disposition.

La **part patronale** des cotisations vieillesse de base **n'est pas éligible** (réponse à la question n°14 de la circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013).

Dans tous les cas, l'indemnité de fonction est également soumise à l'IRCANTEC.

L'élu a également la faculté d'adhérer au régime de retraite par rente (facultatif) FONPEL ou CAREL.

### B. Autres risques

Pour les autres risques (maladie, maternité, invalidité et décès, accident de travail et allocations familiales) c'est l'administration d'origine qui devra s'acquitter des cotisations patronales.

### C. CSG et CRDS

Les indemnités de fonction d'élu sont soumises à la CSG et à la CRDS.

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part élu	Part Collectivité	
CSG - non déductible - déductible	2,40 % 6,80 % <sup>(2)</sup>		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction <sup>(1)</sup>
CRDS non déductible	0,50 %		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction <sup>(1)</sup>
IRCANTEC tranche A	2,80 % <sup>(3)</sup>	4,20 % <sup>(3)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	6,95 % <sup>(3)</sup>	12,55 % <sup>(3)</sup>	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
Contribution DIF	1% <sup>(4)</sup>		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
Retraite <b>facultative</b> par rente (CAREL ou FONPEL)	Taux maxi 8 % <sup>(5)</sup>	Taux maxi 8 % <sup>(5)</sup>	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction

- (1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il convient d'inclure dans cette assiette le montant de la part patronale versée au titre de la retraite par rente facultative
- (2) Taux modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 - toujours en vigueur
- (3) Taux modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 - toujours en vigueur
- (4) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les élus communaux, départementaux, régionaux et relevant d'EPCI à fiscalité propre cotisent à raison de 1% pour financer le DIF. Non déductible du revenu imposable.
- (5) Pourcentage identique en part "élu" et part "collectivité" déterminé par l'élu dans la limite de 8 %  
ATTENTION, la part versée par la collectivité au FONPEL ou CAREL n'est pas soumise à cotisations sociales mais au forfait social patronal de 20% si le total de la participation annuelle est < 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale.  
Au-delà de ce seuil de 5 %, la contribution patronale dépassant ce montant est soumise à cotisations sociales.  
La CSG-RDS est due par l'élu sur la totalité de la contribution annuelle des employeurs cf. (1).  
Pour plus de précisions se référer à la brochure « le statut de l'élu local » de l'AMF



## **5- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELUS AYANT PLUSIEURS MANDATS ET QUI COTISENT AU REGIME GENERAL**

### **A. LES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE**

Pour rappel, sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale, lorsque leur montant cumulé est égal à la moitié du plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS), les indemnités :

- des élus des collectivités territoriales (communes, départements, régions) ;
- des délégués de ces collectivités dans les EPCI (communautés urbaines, d'agglomération, de communes, syndicats intercommunaux composés uniquement de communes).

Ne sont donc pas concernées par cet assujettissement les indemnités au titre de fonctions locales exercées au sein :

- des établissements publics locaux
- des syndicats mixtes
- du CDG
- du CNFPT
- du SDIS
- de l'Office public de l'Habitat
- d'un Etablissement public foncier, ...

#### **Contrôle du seuil de cotisation :**

Les indemnités de fonction des élus locaux sont soumises aux cotisations du régime général de sécurité sociale dès lors que le montant total brut de l'ensemble des indemnités liés à l'exercice d'un mandat prévu à l'article 72 de la Constitution atteint **1 932 € par mois (moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2024)**.

En cas de cumul de mandats, le seuil des **1 932 € par mois** s'apprécie en additionnant les seules indemnités de fonction brutes des mandats concernés par l'assujettissement.

#### **Cas particulier de la cotisation vieillesse plafonnée :**

En cas d'exercice de plusieurs mandats, la règle applicable est celle de la pluralité d'employeurs (réponse à la question n° 10 de la circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013).

En cas de cumul de mandats, la part de la cotisation incombant à chaque collectivité ou EPCI doit être déterminée en effectuant une proratisation du total des indemnités.

Par exemple, un élu actif perçoit :

**2 247 €** au titre de ses fonctions de maire d'une commune de 4 000 habitants

**1 800 €** au titre de ses fonctions de conseiller départemental

**1 000 €** au titre de ses fonctions dans un syndicat mixte – indemnité non soumise à l'affiliation au régime général de sécurité sociale.

L'élú perçoit un total d'indemnités de 5 047 €. Toutefois, dans la mesure où l'indemnité perçue au titre de ses fonctions dans un syndicat mixte n'est pas soumise à cotisations de sécurité sociale, on ne retiendra, pour les besoins du calcul, que le total de son indemnité de maire et de conseiller départemental, soit :

4 047 € d'indemnités au total soumises à cotisation de sécurité sociale (supérieur au plafond de la S.S. de 3 864 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Pour les cotisations vieillesse plafonnée =

- la commune devra cotiser sur une assiette de  $2\,247 \times 3\,864 / 4\,047 = 2\,145,39$  €

- le conseil départemental devra cotiser sur une assiette de  $1\,800 \times 3\,864 / 4\,047 = 1\,718,61$  €

### **Cas particulier de la cotisation FNAL plafonnée :**

Dans le cadre d'un cumul de mandats, les collectivités et EPCI devront se coordonner afin d'appliquer les mêmes règles que celles énoncées plus haut pour la cotisation vieillesse plafonnée.

## **B. COTISATION IRCANTEC TRANCHE A ET B**

**Le régime de retraite de l'IRCANTEC est applicable à tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction y compris celles issues des mandats non soumis au régime général de sécurité sociale (soit par exemple les indemnités d'un syndicat mixte, d'un CDG, ...).**

Les élus et les collectivités, ou E.P.C.I., cotisent sur la base des indemnités de fonction brutes, au même taux que les agents en tranche A, si l'indemnité est inférieure au plafond S.S. (soit 3 864 euros / mois au 1<sup>er</sup> janvier 2024) et en tranche B, pour la partie supérieure à ce plafond.

En cas de cumul de mandat, les collectivités concernées doivent se partager la tranche A au prorata de leurs déclarations respectives, ceci afin d'éviter que l'intéressé ne cotise pour chaque mandat en tranche A, alors que le total de ses indemnités dépasserait le plafond de sécurité sociale.

Par exemple, un élu actif perçoit :

2 090 € au titre de ses fonctions de maire d'une commune de 4.000 habitants

1 600 € au titre de ses fonctions de conseiller départemental

1 000 € au titre de ses fonctions dans un syndicat mixte (soumise à l'IRCANTEC, bien que non soumise aux cotisations de sécurité sociale)

4 690 € d'indemnités au total (supérieur au plafond de la SS de 3 864 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024)

Pour les cotisations Ircantec Tranche A (participation salariale à 2,80 % et participation patronale à 4,20% - taux toujours en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023) :

- la commune devra cotiser sur une assiette de  $2\,090 \times 3\,864 / 4\,690 = 1\,721,91$  €

-le conseil départemental devra cotiser sur une assiette de  $1\,600 \times 3\,864 / 4\,690 = 1\,318,20$  €

- le syndicat mixte devra cotiser sur une assiette de  $1\,000 \times 3\,864 / 4\,690 = 823,88$  €

Pour les cotisations Ircantec Tranche B (participation salariale à 6.95 % et participation patronale à 12.55 % - taux toujours en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023) :

- la commune devra cotiser sur une assiette de  $2\,090 - 1\,721,91$  (assiette Ircantec tranche A) = 368,09 €

- le conseil départemental devra cotiser sur une assiette de  $1\,600 - 1\,318,20$  (assiette Ircantec tranche A) = 281,80 €

- le syndicat mixte devra cotiser sur une assiette de  $1\,000 - 823,88$  (assiette Ircantec tranche A) = 176,12 €